

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-402 du 30 Novembre 1994

Portant agrément de la Société  
Industrielle Métallique au régime  
" A " du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modalités par le Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Novembre 1994 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de fabrication de mobiliers et matériels métalliques initié par la Société Industrielle Métallique (S.I.M) et localisé à COTONOU est agréé au régime " A " du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Industrielle Métallique doit réaliser son programme d'investissement et ;

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication et à la commercialisation de mobiliers et matériels métalliques de bureau et de maison.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) cisailles métalliques ;
- un (01) jeu de pistolets avec équipements de salle de peinture ;
- un (01) compresseur d'air ;
- un (01) aspirateur ;
- deux (02) machines à rivet avec perceuse ;
- deux (02) melles industrielles ;
- une (01) centreuse plieuse ;
- deux (02) presses ;
- deux (02) pointeuses ;
- un (01) véhicule utilitaire ;
- un lot de pièces détachées.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période d'installation, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus ;

- pendant la période d'exploitation et pour une période à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et commercial (BIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicable aux mobiliers et matériels métalliques exportés par la Société Industrielle Métallique.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société Industrielle Métallique dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des douanes sur les matières premières et emballages entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Industrielle Métallique bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Industrielle Métallique est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser son programme d'investissement et de production contenu dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de fabrication de mobiliers et matériels métalliques de maison et de bureau pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités, la Société Industrielle Métallique est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, les odeurs de peintures et autres déchets générés par son unité de fabrication de mobiliers et matériels métalliques.

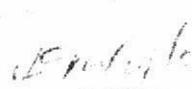
Article 9.- La Société Industrielle Métallique doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Novembre 1994

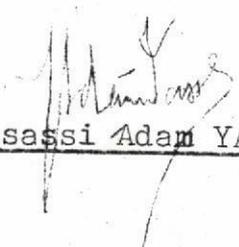
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

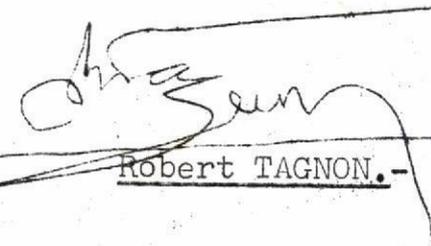
Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,

  
Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Plan et de la Restruc-  
turation Economique,

  
Robert TAGNON.-

Le Ministre du Travail, de  
l'Emploi et des Affaires  
Sociales,

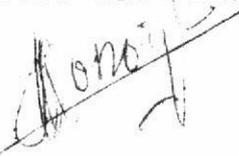
  
Kadiatou-Koubourath OSSENI

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises,

  
Rigobert LADIKPO.-

.../...

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MPRE 4 MF 4 MIPME 4  
MCT 4 MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DS 5  
BN-DAN 2 DIC 1 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-